

6 ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE  
 & par telle maniere, que par vous n'y ait deffault : Et de ce faire à vous & à chascun de vous. donons pover, auctorité & Mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris, le premier jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy. Yvo.*

JEAN I.<sup>er</sup>

& selon d'autres, Jean II.  
 à Paris, le 11.  
 de Juillet  
 1355.

(a) *Mandement pour faire fabriquer de gros Deniers Blancs à la Couronne, qui auront cours pour douze deniers Parisis, à trois deniers neuf grains de Loy, Argent-le-Roy, & de six sols de poids au Marc de Paris, & des Doubles Parisis, qui auront cours pour deux Deniers Parisis, à un Denier douze grains de Loy, & de seize sols de poids au Marc de Paris, & qui fixe le prix de l'Argent.*

1 dépenses.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feaulx les Generaux Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous, par très grant & bonne deliberation de nostre Conseil, eu consideration à ce que Nous povons avoir à faire à présent, & pour le temps advenir, tant pour le fait de noz guerres, & pour la sustentation de nostre Royaume, comme pour les très grans & innumera- bles mises<sup>a</sup> que il Nous convient faire, & souffrir pour le fait d'icelles, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, & voulons que par toutes & chascunes nos Monnoyes, l'en face faire *gros Deniers Blancs à la Couronne*, qui auront cours pour *douze deniers paris la piece*, & seront à *trois deniers neuf grains de Loy*, Argent dit le Roy, & de *six sols (b) de poix au Marc de Paris, & doubles Parisis*, qui auront cours pour *deux deniers Parisis la piece*, qui seront à *ung denier douze grains de Loy* dudit Argent-le-Roy, & de *seize solz (c) de pois* audit Marc. Si vous mandons & estroictement enjoignons à chascun de vous, que tantost & sans delay, toutes execucations cessans, ces Lettres veües, vous faires faire & ouvrir par toutes & chascunes nosliques Monnoyes, iceulx gros Deniers Blancs, & doubles Parisis dessusdits, de tel prix & Loy comme dit est dessus, & de tel Coing & façon, par la meilleur forme & maniere que vous verrez qu'il appartiendra estre fait, en donnant à tous Changeurs & Marchans frequentans nosliques Monnoyes, de chascun *Marc d'Argent* qu'il apporteront en icelles, *allayé à trois deniers neuf grains*, comme dit est, *dix livres Tournois*; & de tout autre *Marc d'Argent allayé au dessoubz d'iceulx trois deniers neuf grains, neuf livres huit solz Tournois*. Et voullons, & vous mandons par ces presentes, que aux Ouvriers & Monnoyers vous donniez & faciez donner tel salaire pour ouvraige & Monnoiage, comme bon vous semblera. De toutes les choses dessus dites & chascunes d'icelles faire, à vous & à chascun de vous, donons pover, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez que en icelles faire & accomplir n'ait aucun deffault ou negligence. *Donné à Paris, le onzième jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens cinquante & cinq. Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. Yvo.*

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, page 181. verso.  
 (b) *Six sols.* C'est-à-dire, qu'il y aura

72. pieces au Marc. Voy. Preface §. *Monnoye.*

(c) *Seize sols.* C'est-à-dire, qu'il y aura 192. Pieces au Marc.

